



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil seize** le **21 juin**, les membres du comité du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, légalement convoqués, se sont réunis à Ercé en Lamée, sous la Présidence de Monsieur DEMY Jean-Pierre, Président.

Date de la convocation : **03/06/2016**
Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres votants : 20

Membres présents prenant part au vote : Monsieur RENAULT Christian (Bain de Bretagne) - Madame FONTAINE Sylvie (Bourg des Comptes) - Monsieur DUTERTRE Alfred (Coesmes) - Monsieur DEROCHE Bernard (La Bosse de Bretagne) - Monsieur BRILLET Louis (La Couyère) - Monsieur LASSALLE Thierry (Lalleu) - Monsieur MENARD Gilbert (Le Sel de Bretagne) - Monsieur BOUCAUD Albert (Le Theil de Bretagne) - Madame LACHERON Françoise (Martigné Ferchaud) - Madame MARGUIN Edith (Noyal sur Brutz) - Monsieur GUINARD Pierre (Pancé) - Monsieur DEMY Jean Pierre (Pléchatel) - Monsieur BRULE Olivier (Poligné) - Monsieur POULAIN Jean-Manuel (Retiers) - Monsieur JUGUIN David (Ruffigné) - Monsieur PILARD Gilbert (Sainte Colombe) - Monsieur PHELIPPE Joseph (Saulnières) - Monsieur LEPAROUX Dominique (Soulvache) - Monsieur GUINEL Roland (Thourie)

Absents excusés :

Madame MOUTEL Annie (Tresboeuf) donne pouvoir à Monsieur LASSALLE Thierry (Lalleu)

Absents : - Monsieur THOMAS Eric (Chelun) - Monsieur BOISSEAU Gilbert (Congrier) - Monsieur SOULAS Raymond (Eancé) - Monsieur FILATRE Félicien (Ercé en Lamée) - Madame GAUDIN Béatrice (Fercé) - Monsieur BOULET Yves (Forges la Forêt) - Madame CEZE Isabelle (Janzé) - Monsieur BALAIS Cyril (Pancé) - Monsieur FERRE Guy (Rannée) - Monsieur METAYER Didier (Rougé) - Madame BARBE Béatrice (Senonnes) - Monsieur RENAUD Gérard (Teillay) - Monsieur COTTREL Eric (Villepôt)

RECRUTEMENT D'UN AGENT SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A :
TECHNICIEN DE RIVIERE

Délibération N° 2016 – 005

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Le contrat de travail de la technicienne de rivière du Syndicat arrivant à terme le 30 septembre 2016, la question de son renouvellement doit être posée. Toutefois, la durée de ce type de contrat, emploi d'un agent contractuel sur un emploi permanent de niveau catégorie A, ne peut excéder six ans. S'il est renouvelé, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Cependant, une procédure doit être suivie au préalable. Une délibération de création d'un emploi permanent de catégorie A sans mention de durée doit être prise par le Comité syndical. Parallèlement, une déclaration de vacance de poste doit être faite auprès du centre de gestion, un mois minimum avant la date d'effet du poste. Si aucun fonctionnaire territorial ne pose sa candidature ou n'a l'expérience et les capacités requises pour le poste, alors la technicienne de rivière du syndicat pourra être recrutée sur ce poste sur un contrat à durée indéterminée. Son contrat de travail sera ensuite modifié dans ce sens.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie A compte tenu des actions engagées ou à mettre en place pour reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon,

En conséquence, la création d'un emploi permanent de technicien de rivière (niveau ingénieur territorial, catégorie A) à temps complet est nécessaire pour l'exercice des fonctions suivantes :

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du volet « milieux aquatiques » :

- D'assurer, avec l'appui de l'animatrice de bassin versant, le suivi administratif et financier des actions propres au volet « milieux aquatiques » (marchés, subventions, ...) ;
- De prendre contact et de mener les négociations avec les riverains et les élus locaux pour la réalisation des travaux ;
- De planifier et de suivre l'ensemble des opérations du programme de travaux (diagnostics de terrain, dimensionnement des aménagements, organisation des réunions de chantiers, suivis des opérations de restauration pendant et après travaux...) ;
- D'organiser et de suivre des études spécifiques (notamment hydrauliques) sur des ouvrages (moulins, plans d'eau...) ;
- D'assurer la coordination du programme d'actions avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers du volet « milieux aquatiques » ;
- D'actualiser régulièrement les données du SIG ;
- De mettre en œuvre, de suivre et d'exploiter les indicateurs biologiques de la qualité de l'eau ;

- D'animer la commission « Milieux aquatiques » ainsi que d'autres réunions (techniques ou de concertation avec les usagers) ;
- De réaliser un bilan annuel des travaux et suivis réalisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des actions transversales du contrat territorial de bassin versant :

- De réaliser les campagnes de prélèvements de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau sur le bassin versant ;
- D'assurer le volet « communication » en lien avec les actions propres au volet « milieux aquatiques » ;
- De suivre et mettre à jour le site internet du Syndicat en lien avec le volet « milieux aquatiques » ;
- D'animer conjointement avec l'équipe du Syndicat le Comité de pilotage annuel et les instances délibérantes (Comité syndical, bureau).

Cet emploi sera créé à compter du 1^{er} octobre 2016.

Cet agent devra justifier d'un diplôme niveau Bac +5 et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement / de la gestion des milieux aquatiques / de la gestion de projet et du suivi de chantier / de la biologie aquatique ainsi que de la qualité physico-chimique de l'eau en milieu naturel, de l'animation/concertation/communication.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière technique en référence au grade d'ingénieur territorial.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- décide d'adopter la proposition du Président ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2016 ;
- dit que l'agent recruté percevra une rémunération mensuelle en référence au grade d'ingénieur territorial, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par arrêté par la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS (fonctionnaires ou contractuels) MOMENTANEMENT ABSENTS OU POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Délibération N° 2016 – 006

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil syndical d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles,

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil syndical d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément absents ou pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement par le Président d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Président fixera le traitement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- décide d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les cas cités précédemment ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX, LIÉES À LA MATERNITÉ, POUR GARDE D'ENFANTS

Délibération N° 2016 – 007

Le Président informe l'assemblée délibérante :

L'article 59 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux par exemple).

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- Les autorisations d'absence pour évènements familiaux

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs (acte de décès, certificat médical,...) et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité, ...).

Ainsi, lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Objet	Nombre de jours par évènement	
	PROPOSITIONS du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon	Autorisations réglementaires (Code du travail)
Mariage - PACS		
De l'agent	4 jours	4 jours
D'un enfant	1 jour	1 jour
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à sa charge	-	-
D'un frère, d'une sœur	-	-
D'un beau-parent (parents du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle, d'une tante	-	-
Décès		
Du conjoint	5 jours	2 jours
D'un enfant	5 jours	2 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à sa charge	4 jours	1 jour
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	2 jours	-
D'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce ; d'un oncle, d'une tante	1 jour	-
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour	-
Naissance - Adoption		
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	3 jours
Adoption <i>(cumulable avec les 11 jours de congé paternité)</i>	3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation		
Du conjoint	5 jours (fractionnables en ½ j)	-
D'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)	-
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	5 jours (fractionnables en ½ j)	-
Déménagement	1 jour	-

Concernant les autorisations d'absences liées à des décès, des autorisations d'absence supplémentaires pour délai de route seront accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements.

Les délais de route proposés par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon sont les suivants :

- Trajet aller + retour < 300 km : pas de délai de route
- Trajet aller + retour de 300 km à 800 km : 1 jour supplémentaire
- Trajet aller + retour > 800 km : 2 jours supplémentaires

- Les autorisations d'absence liées à la maternité

Les femmes enceintes (et les personnes liées à elles par mariage, pacs ou vie maritale) peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas.

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse selon les conditions fixées par la circulaire ministérielle FPPA 9610038 C du 21 mars 1996	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	De droit pour la mère (circulaire FPT) La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum
Procréation médicalement assistée (art. 1225-16 du code du travail 2016)	Durée de l'examen	Susceptible d'être accordée pour la mère et pour la personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) dans la limite de trois autorisations
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Ces autorisations ne sont pas récupérables, ni cumulables si elles ne sont pas prises.

Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant, lorsque la collectivité ou l'intéressée ne peut consulter le service de prévention en temps utile.

- Les autorisations d'absence pour garde d'enfants

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- Conditions : L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence sont accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- Décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

- Bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- Durée : Chaque agent travaillant à temps plein bénéficie d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours).

- Majorations : Les limites mentionnées ci-dessus sont portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent plus deux jours (soit 12 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine), si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi) ;
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint).

Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence. Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- décide d'adopter la proposition du Président ;
- dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après l'approbation par l'assemblée délibérante.

APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2016

Délibération N° 2016 – 008

Le Président informe l'assemblée délibérante que lors du déménagement du mobilier du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon opéré par la société DEMECO le 7 juin 2016, le photocopieur est tombé dans l'escalier et est désormais hors service.

Le Président précise qu'il y a donc lieu de le remplacer dans les plus brefs délais. Le coût estimatif maximal prévu pour le rachat d'un nouveau photocopieur a été évalué à 3 500 € TTC.

Pour ce faire, le Président ajoute que les crédits ouverts à l'article 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique) du Budget Primitif 2016 sont insuffisants.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de voter les crédits supplémentaires suivants :

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 3 500 €
23	2315-28	Travaux futurs	- 3 500 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- approuve la décision modificative n°1 du Budget Primitif, comme détaillée ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2016.

Pour extrait conforme,
Le Président

DEMY Jean-Pierre

